

La lettre d'information

N° 1 - Avril 2012

Dispositions légales nouvelles en matière de conditions de règlement et de mentions obligatoires sur les documents commerciaux

La loi n° 2012-387 du 22 mars de simplification du droit (articles 120 et 121) transposant la directive communautaire 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, vient modifier les dispositions du code de commerce applicables aux conditions de paiement des entreprises et à la procédure de contrôle de conformité des produits ou services. Certaines dispositions sont applicables immédiatement, d'autre le seront à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les entreprises doivent considérer ces nouvelles dispositions, dont certaines impliquent des modifications obligatoires de leurs documents commerciaux (conditions de vente et/ou d'achat et facture), et faire les adaptations nécessaires en cohérence avec leur stratégie commerciale et leurs contraintes opérationnelles.

1 – LES DISPOSITIONS IMMEDIATEMENT APPLICABLES

- **La possibilité de conclure des accords interprofessionnels permettant de déroger au plafond de 60 jours ou 45 jours fin de mois date d'émission de la facture fixé par la LME.**

En application de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (LME), une multiplicité d'accords dérogatoires sectoriels ont été conclus¹, mais ces derniers ont expiré

¹ activités manuelles artistiques (Décret 2009-1331 du 28-10-2009) ; agroéquipement (Décret 2009-1015 du 25-8-2009) ; agrofourniture (Décret 2009-1170 du 1-10-2009) ; animaux de compagnie (commerce des animaux de compagnie, produits et accessoires pour animaux de compagnie) (Décret 2009-860 du 8-7-2009) ; armes et munitions pour la chasse (Décret 2009-1016 du 25-8-2009) ; articles de sport (Décret 2009-1266 du 20-10-2009) ; bâtiment et travaux publics (produits, bois, matériaux et services pour la construction et la décoration) (Décret 2009-488 du 29-4-2009) ; bois ronds (approvisionnement des entreprises d'exploitation forestière et première transformation du bois) (Décret 2009-1424 du 19-11-2009) ; bricolage (Décret 2009-491 du 29-4-2009) ; compléments alimentaires (Décret 2009-1169 du 1-10-2009) ; cuir (Décret 2009-1334 du 28-10-2009) ; deux ou trois roues motorisées et quad (Décret 2009-912 du 27-7-2009), disques (Décret 2010-96 du 25-1-2010) ; emballages et bouchage métallique des conserves alimentaires (Décret 2009-858 du 8-7-2009), gros de l'outillage automobile (Décret 2009-992 du 20-8-2009) ; horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie (Décret 2009-492 du 29-4-2009) ; jardin amateur (Décret 2009-1017 du 28-8-2009) ; jouet (Décret 2009-491 du 29-4-2009) ; médicaments de prescription médicale facultative non remboursables (Décret 2009-1144 du 22-9-2009) ; nautisme (Décret 2009-1335 du 28-10-2009) ; optique-lunetterie (Décret 2009-1278 du 22-10-2009) ; outillage industriel (Décret 2009-1241 du 15-10-2009) ; papeterie, fourniture et bureautique (Décret 2009-1014 du 25-8-2009) ; pêche de loisirs (Décret 2009-1240 du 15-10-2009) ; peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs (Décret 2009-1172 du 1-10-2009) ; pisciculture continentale et marine (Décret 2009-1299 du 26-10-2009) ; pneumatique (Décret 2009-859 du 8-7-2009) ; produits acier pour la construction (Décret 2009-1174 du 2-10-2009) ;

La lettre d'information

le 31 décembre dernier. Les dits secteurs d'activité se sont donc retrouvés soumis aux délais de paiement de droit commun.

La loi offre la possibilité de proroger le bénéfice d'accords dérogatoires :

- pour les secteurs ayant été couverts par un accord dérogatoire conclu selon les dispositions préalables de la LME²;
- présentant « *un caractère saisonnier particulièrement marqué rendant difficile le respect du délai* [de droit commun] », cette condition devrait exclure de facto certains secteurs d'activité ;
- fixant des délais inférieurs aux délais de paiement applicables au 31 décembre 2011.

Ces accords devront être conclus avant le 1^{er} octobre 2012 pour trois ans maximum. Ils seront validés par décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence.

- **Plafond applicable aux délais de paiement dans le secteur des marchés de travaux privés**

La loi nouvelle précise expressément que les délais de paiement convenus pour le règlement des acomptes mensuels et du

quincaillerie industrielle (Décret 2009-1242 du 15-10-2009) ; sanitaire, chauffage et matériel électrique (Décret 2009-489 du 29-4-2009) ; textile et habillement (Décret 2009-1100 du 7-9-2009) ; tonnellerie (bois) (Décret 2009-1171 du 1-10-2009) ; véhicules de loisirs (constructeurs et distributeurs) (Décret 2009-1332 du 28-10-2009)

² Cf note 1 ci-dessus.

solde des marchés de travaux privés- ceux des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés - et conclus entre professionnels ne peuvent pas dépasser le plafond légal de 45 jours fin de mois ou 60 jours calendaires (CCH art. L 111-3-1, al. 1 et 2 nouveaux).

Cette disposition ne fait qu'entériner une règle déjà applicable mais les abus dans ce secteur ayant fragilisé les entrepreneurs, le législateur a souhaité inscrire cette disposition dans le Code de la construction et de l'habitation.

- **Allègement de l'obligation d'information pour les micro-entreprises et les PME**

La loi nouvelle dispense les commissaires aux comptes des micro-entreprises ainsi que des petites et moyennes entreprises (PME) de l'obligation de signaler au ministre de l'économie les manquements aux prescriptions relatives aux délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients (C. com. art. L 441-6-1, al. 2 modifié).

Pour mémoire, selon l'article 3 du décret n° 2008-1354, la catégorie des micro-entreprises est constituée des entreprises qui :

- d'une part occupent moins de 10 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de

La lettre d'information

bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

La catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui :

- d'une part occupent moins de 250 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

2 – LES DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2013

Ces dispositions sont issues de la transposition de la directive du 16 février 2011 concernant les délais de paiement.

- **Le taux supplétif des pénalités de retard**

Les conditions générales de vente et la facture doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Ce taux doit être au minimum égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et si rien n'est précisé dans les conditions de règlement, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. A partir du 1^{er} janvier 2013, la loi nouvelle vient préciser que « dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en

question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question »

- **L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement**

En plus des pénalités de retard, tout professionnel en situation de retard de paiement devra de plein droit au créancier une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant sera fixé par décret. Ce montant ne pourra être inférieur à 40 euros, montant minimum fixé par la directive 2011/7/UE. La loi prévoit en outre que « Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due ».

Les conditions générales de vente des entreprises et la facture devront faire obligatoirement figurer le montant de cette indemnité.

- **L'encadrement par un délai supplétif des procédures de vérification de la conformité des produits ou services au contrat**

La loi vient préciser que « sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services

La lettre d'information

au contrat est prévue, la durée de cette procédure est fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et, en tout état de cause, n'excède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6 ».

Si cette disposition semble être sans lien avec les textes encadrant les délais de paiement, on peut toutefois s'interroger sur l'articulation entre la procédure de contrôle de conformité et les délais de paiement dont le point de départ fait référence à la réception des marchandises (notamment ceux relevant de certains accords sectoriels ou le délai supplétif de trente jours si rien n'est prévu au contrat). En effet, si la réception est stipulée dans les conditions de l'acheteur non pas comme le déchargement des marchandises mais leur acceptation suite à une procédure de vérification de leur conformité, le point de départ du délai de paiement pourrait s'en trouver différer.

Les entreprises devront donc cerner les enjeux stratégiques de ces nouvelles dispositions avant de mettre à jour leurs documents commerciaux (conditions générales de vente et/ou d'achat et facture) avant le 1^{er} janvier 2013 conformément à la loi n° 2012-387 du 22 mars de simplification du droit.

Karine BIANCONE & Aymeric LOUVET

Avocats associés

contact@klybavocats.fr

KLYB AVOCATS

97, Rue de Freyr

Parc Eurêka – Le Génésis

34 000 MONTPELLIER

Tel : 04 67 15 24 54

Port : 06.85.11.56.73